

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du mardi 08 avril 2025
Délibération n°2025-34-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 08 avril à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 26 mars 2025

Objet : Adhésion de la commune de Macouria au réseau Guyane Coopération Internationale

Étaient présents (21) :

M. Gilles ADELSON, Maire (*n'a pas pris part au vote*), M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Corinne SIGER, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (04) :

Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire à M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire
M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire
M. David O'REILLY, Conseiller Municipal à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire
Mme Josiane DUPRE, Conseillère municipale à Mme Corinne SIGER, Conseillère municipale

Étaient absents (08) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE,
Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Eliodore TORVIC** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional,

Vu l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales concernant l'action extérieure des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Guyane Coopération Internationale,

Considérant que le Réseau Guyane Coopération Internationale constitue un lieu ressource et un référent régional en matière de coopération, d'innovation et de solidarité en Guyane et dans la Caraïbe,

Considérant que l'adhésion à Guyane Coopération Internationale offre la possibilité de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, d'une visibilité renforcée à travers l'annuaire du réseau et d'un accès privilégié aux appels à projets et dispositifs de financement,

Considérant que le Réseau Guyane Coopération Internationale favorise l'échange d'expertises et la mutualisation des pratiques entre acteurs locaux et internationaux, contribuant ainsi à optimiser les démarches de coopération et de développement durable,

Considérant que la mise en œuvre d'une stratégie collaborative à 360° permet de mobiliser efficacement les partenaires et les ressources financières, tout en garantissant une coordination optimale des actions sur le territoire,

Considérant que l'adhésion au réseau Guyane Coopération Internationale constitue une démarche structurante, susceptible de renforcer les capacités d'action et d'innovation de chaque structure, et de répondre aux enjeux régionaux en matière de transition énergétique et d'éducation à la citoyenneté internationale,

Il est proposé que la commune adhère au Guyane Coopération Internationale afin de consolider ses actions, de bénéficier de l'expertise collective et de participer activement aux initiatives collaboratives en faveur d'un développement harmonieux et durable dans la Guyane.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la commune de Macouria au réseau Guyane Coopération Internationale. La cotisation annuelle est fixée à mille (1000) euros.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

ARTICLE 3 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Macouria, le 10 avril 2025